

Question

Le 14 décembre 2004, le Grand Conseil du canton de Fribourg a adopté par 74 voix contre 45 la modification de la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu. Cette modification a fait l'objet d'un referendum. A la page 8, sous le titre « Les arguments du comité référendaire », la brochure explicative parle d'une faible majorité lors du vote du Grand Conseil. Or, dans le résultat mentionné, je ne saurais voir une faible majorité, les votes favorables dominant nettement (62 % contre 38). Par ailleurs, la déception des vaincus se fait également sentir dans le texte « Conclusion du Conseil d'Etat ». Mais ce ne sont là que des remarques accessoires.

Ce qui me préoccupe davantage, c'est le fait que le comité référendaire mentionne ou ait le droit de mentionner sa page Web, autant dans le texte allemand que dans le texte français. D'après ma conception de la démocratie, cette adresse Internet ne doit pas figurer dans la brochure explicative officielle de la Chancellerie d'Etat. J'adresse donc les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- Comment le Conseil d'Etat juge-t-il le fait susmentionné?
- Quelles sont les règles appliquées en général lors de la rédaction des brochures explicatives de la Chancellerie d'Etat?

Le 19 septembre 2005

Réponse du Conseil d'Etat

1. La brochure d'information distribuée aux citoyens et citoyennes du canton de Fribourg avant chaque votation cantonale a pour but de leur permettre de se faire une opinion aussi objective que possible sur l'objet soumis au vote. Lorsque des avis opposés sont soumis à l'appréciation de la population, notamment dans le cas de référendums, il est important que ceux-ci puissent être exprimés. Le fait de mentionner une adresse Internet permet aux citoyens et citoyennes qui le souhaitent de trouver des informations plus détaillées que celles qui sont mentionnées dans la brochure.

Aux yeux du Conseil d'Etat, la brochure d'information éditée en vue de la votation cantonale du 25 septembre 2005 remplissait les conditions précitées. Le texte fourni par le comité référendaire était clairement cité comme tel et le Gouvernement n'avait pas à en modifier la teneur. Quant à la conclusion du Conseil d'Etat, elle se devait de mentionner que le texte soumis au vote était passablement différent de celui qu'il avait initialement proposé au Grand Conseil.

2. La présentation actuelle, en vigueur depuis trois ans, précise que la brochure d'information doit contenir au moins les explications du Conseil d'Etat, le texte de la question soumise à votation et les conséquences du vote, ainsi que le texte de loi ou de décret dans son intégralité. Dans le cas d'une votation faisant suite au dépôt d'une initiative ou d'un référendum, le comité d'initiative ou de référendum a la possibilité de

présenter ses arguments sur une page qui lui est réservée. Cette dernière est placée après les explications du Conseil d'Etat et avant sa prise de position ou conclusion.

L'adresse Internet de l'Etat ainsi que celles des groupements intéressés ont notamment été publiées lors de la votation du 10 juin 2001 (loi sur le statut des EEF et de leur caisse de pensions; construction de la route d'évitement de Bulle - La Tour-de-Trême - A189) et de celle du 18 mai 2003 (construction du Gymnase intercantonal de la Broye).

Fribourg, le 14 novembre 2005